



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE MODIFICATIF N° 08/04216
de l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées
dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 3335-1 et L. 3335-10 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/01855 du 30 mai 2005 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : « Les distances indiquées à l'article 1^{er} sont calculées conformément à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 mai 2005 restent inchangés.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des douanes et droits indirects, les sous-préfets, les maires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le commissaire central, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Frédéric VEAU